



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Deuxième Commission
Point 19 f) de l'ordre du jour
Développement durable : Convention
sur la diversité biologique

Fidji* : projet de résolution

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [64/203](#) du 21 décembre 2009, [65/161](#) du 20 décembre 2010, [66/202](#) du 22 décembre 2011, [67/212](#) du 21 décembre 2012 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁷,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution [66/288](#), annexe.

⁷ Résolution [65/1](#).



Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹,

Rappelant que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et que la réalisation desdits objectifs passe notamment par l'accès à ces ressources, le transfert des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies, et un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰,

Consciente que les savoirs traditionnels, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Mesurant l'importance du rôle joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹¹, accord international qui se situe au carrefour du commerce, de l'environnement et du développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, doit contribuer à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction, consciente des incidences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du commerce illicite des espèces sauvages,

⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ Résolution 61/295, annexe.

¹⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

contre lesquels il faut prendre des mesures plus fermes en visant aussi bien l'offre que la demande, soulignant à cet égard qu'il importe que les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales concernés coopèrent efficacement et soulignant également qu'il importe d'établir la liste des espèces en fonction de critères définis de manière concertée,

Notant l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹² et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant également que quatre-vingt onze États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya et que vingt-cinq États y sont parties,

Notant en outre que cinquante États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹³ relatif à la Convention sur la diversité biologique, et que dix-neuf États y sont devenus parties,

Rappelant la décision IX/11¹⁴, par laquelle la Conférence des parties a adopté, à sa neuvième réunion, la stratégie de mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des trois objectifs de la Convention, ainsi que les décisions X/3¹⁵ et XI/4¹⁶ sur la mise en œuvre de cette stratégie, notamment la définition d'objectifs préliminaires, qu'elle a adoptées à sa onzième réunion,

Réaffirmant les dispositions du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et notamment les engagements concernant la préservation de la diversité biologique,

Rappelant les textes issus de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention¹⁶ et de la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena, qui se sont tenues à Hyderabad (Inde) en 2012,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁷;

2. *Engage* les Parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique¹ et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et leur demande¹² de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention, également en

¹² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

¹³ Voir UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/II.

¹⁴ Ibid., document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

¹⁵ Ibid., document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

¹⁶ Ibid., document UNEP/CBD/11/35, annexe I.

¹⁷ A/68/260, sect. III.

étroite collaboration avec les parties intéressées, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter l'ensemble des difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention;

3. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologie pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à ses dispositions, et, à cet égard, leur demande de faire un meilleur usage des moyens disponibles, comme le centre d'échange de la Convention, afin de promouvoir et de faciliter la coopération scientifique et technique, la mise en commun des savoirs et l'échange d'informations et de créer un réseau de parties et de partenaires pleinement opérationnel;

4. *Salue* l'action menée par le Secrétariat, en liaison avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰ et d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion¹⁰;

5. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, aux situations et aux priorités nationales;

6. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention, notamment en faisant appliquer les dispositions restées lettre morte, s'agissant en particulier de l'article 15;

7. *Réaffirme également* qu'il importe d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et d'appliquer le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020;

8. *Affirme* qu'il faut renforcer les moyens techniques, scientifiques et institutionnels et mobiliser suffisamment de ressources financières pour réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020;

9. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

10. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement, et prie le Secrétaire exécutif de continuer à contribuer, en collaboration avec les organisations concernées, aux activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification, l'entrée en vigueur et l'application rapides du Protocole de Nagoya;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED et le secrétariat de la Convention aient organisé de concert, le 30 octobre 2013, une réunion d'information sur la réalisation des objectifs de la Convention, notamment sur les mesures prises pour favoriser l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ainsi que les savoirs traditionnels connexes, et espère qu'ils s'emploieront sans relâche à faciliter des échanges réguliers entre les États Membres, les institutions spécialisées, les organisations concernées et le secrétariat de la Convention sur ces questions essentielles;

12. *Demande* aux États Membres et à toutes les parties intéressées de coopérer davantage en vue de favoriser le transfert de technologie et de se doter de moyens accrus pour assurer la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, en particulier de moyens nouveaux pour exploiter les ressources génétiques et les savoirs traditionnels liés à ces ressources dans les pays en développement, dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et prie à cet égard le Secrétariat d'organiser, en 2014, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique et en marge de la treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, une réunion d'information à l'intention des États Membres sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes par le Groupe de travail spécial à composition non limitée créé à cette fin;

13. *Note* que cent quatre-vingt douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que cent soixante-cinq États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁸;

14. *Encourage* les Parties et toutes les parties prenantes, institutions et organisations concernées à prendre en considération le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020, et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité lors de l'élaboration des objectifs de développement durable et du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, compte tenu des trois dimensions du développement durable;

15. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties prenantes contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de biodiversité, invite les entreprises à aligner plus explicitement leurs politiques et leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, et, à cet égard, prie le Secrétariat d'organiser, avec le concours des commissions régionales, des échanges multipartites régionaux qui permettent aux parties prenantes d'intégrer leurs contributions et perspectives dans le processus de mise en œuvre de la Convention, et de rendre compte de ces activités à sa soixante-neuvième session;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

16. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'application de la présente résolution, et notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».
